

Re Niding

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

ANDRÉ NIDING

2009 OCRCVM 10

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : le 12 décembre 2008

Décision: le 12 février 2009

(21 paras.)

Formation d'instruction:

Me Alain Arsenault, président

Me Danielle Le May, membre

M. Gilles Archambault, membre

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le ou vers le 8 février 2007, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ouvrait une enquête, pour la période 1998-1999, concernant l'intimé alors que celui-ci travaillait comme représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc, devenue Merrill Lynch Canada Inc.;
2. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, en raison de la fusion de l'ACOVAM avec l'OCRCVM;
3. Les 3 et 4 décembre 2008, les parties signaient une entente de règlement (pièce P-1) conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
4. Dans cette entente, l'intimé reconnaît avoir commis les infractions suivantes :
 - 1- Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, et qu'il faisait équipe avec le représentant inscrit « B », l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de

l'Association, lorsqu'il a eu connaissance que « C » avait effectué une remise de sommes d'argent en espèces, contre reçu, d'un montant égal ou supérieur à 23,750\$, à l'insu de la firme, aux fins d'investissement, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient énoncées au Bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'Association;

- 2- Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, et qu'il faisait équipe avec le représentant « B », l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en permettant à « C » d'investir des sommes d'argent remises en espèces, par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de « D » et portant le numéro de référence 158, alors qu'il savait que le bénéficiaire réel de ce compte était « C » et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évasion fiscale;

5. Cette entente de règlement (pièce P-1) prévoit comme sanctions les éléments suivants :

- a) Une amende totale de 25 000,00\$ répartie comme suit :
 - i) 15 000,00 \$ sur le chef no 1;
 - ii) 10 000,00 \$ sur le chef no 2;
- b) Une période de supervision stricte de six (6) mois, avec rapports de supervision transmis par la firme sur une base mensuelle;
- c) Paiement des commissions générées sur les opérations effectuées, pour une somme de 2,250\$;
- d) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

En plus de payer 10 000,00 \$ à l'OCRCVM pour les frais d'enquête;

6. Cette entente de règlement (pièce P-1) est complétée par une deuxième entente sur les modalités de paiement des sanctions financières (pièce P-2), également signée les 3 et 4 décembre 2008;
7. Le 12 décembre 2008, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin d'obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;
8. L'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM limite la compétence d'une formation d'instruction devant une entente de règlement;
9. Sa compétence se limite soit à accepter une entente de règlement, soit à la rejeter; la formation d'instruction ne pouvant y substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée;
10. En cas d'acceptation par la formation d'instruction, l'entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l'OCRCVM saisit une autre formation d'instruction dans le cadre d'une audience disciplinaire;
11. L'entente de règlement (pièce P-1) annexée à la présente décision relate très bien les événements reprochés à l'intimé;
12. Plus particulièrement, le plaignant, client de l'intimé, a remis à l'intimé d'importantes sommes d'argent en liquide, contre reçus, sommes qui ont transigé vers un paradis fiscal puis qui ont été retournées au

bureau de Capital Midland Walwyn Inc., dans un compte ouvert au nom d'une autre personne que le plaignant;

13. Par la suite, l'intimé a eu connaissance de la gestion de ces fonds par un autre représentant de la même firme de courtage, soit M. Marc-Antoine Beauchamp;
14. L'intimé et son co-équipier, M. Marc-Antoine Beauchamp, ont reçu 328 000,00 \$ du plaignant, en six (6) versements environ;
15. Selon les représentations faites par les parties lors de l'audience, ces faits et gestes étaient contraires à la politique de Capital Midland Walwyn Inc. en la matière, ainsi qu'à la réglementation concernant le recyclage des produits de la criminalité adoptée par le gouvernement du Canada, car aucune déclaration n'a été déposée au Centre d'analyse des opérations et des déclarations financières du Canada (CANAFE);
16. De plus, selon les représentations faites par les parties lors de l'audience, la firme Capital Midland Walwyn Inc. n'était pas au courant des faits et gestes reprochés à l'intimé, quoique cette somme de 328 000,00 \$ ait été remise par le plaignant à l'intimé et son co-équipier dans les bureaux de la firme;
17. Les parties ont conjointement fait état des facteurs aggravants et atténuants pour justifier leur entente de règlement;
18. Les facteurs aggravants rapportés par les parties sont :
 - a) Sa connaissance des faits et gestes de son co-équipier dans le dossier du plaignant;
 - b) Son silence;
 - c) Sa participation à quelques rencontres;
 - d) Le partage des commissions;
19. Quant aux facteurs atténuants rapportés par les parties, mentionnons les suivants :
 - a) L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
 - b) L'absence de lien avec le client;
 - c) Sa non-participation à la mise sur pied de la structure d'évasion fiscale;
 - d) Sa bonne collaboration à l'enquête;
20. Selon la formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et sa bonne collaboration à l'enquête de l'OCRCVM, notamment en admettant les faits qui lui sont reprochés, sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la raisonnable des sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement présentée par les parties;
21. Par conséquent, compte tenu notamment de la non-implication active de l'intimé dans cette affaire, la formation d'instruction évalue que l'entente de règlement est raisonnable en regard de l'ensemble des circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présente décision ainsi qu'à chacune des sanctions qui y sont mentionnées, à compter de la date de la signification, à l'intimé, de la présente décision.

Montréal, ce 12 février 2009.

Me Alain Arsenault, Président
Me Danielle Le May, membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'André Niding (l'intimé);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujetti à la compétence de l'OCRCVM;
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toutes lois applicables, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;

10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé survenue en 1998-1999, alors que l'intimé travaillait comme représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc., devenue Merrill Lynch Canada inc. pendant la période (la firme), en relation avec une plainte formulée le 17 novembre 2006 à l'ACCOVAM;
16. Le plaignant, « C », a allégué avoir perdu plus de 200,000 \$ suite à des investissements qu'il a effectués par le biais du compte client « E » ouvert chez la firme;
17. Le personnel de l'ACCOVAM a ouvert son enquête le ou vers le 8 février 2007;
18. Au moment des faits reprochés, l'intimé était un représentant inscrit auprès de l'ACCOVAM;
19. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM;
20. Le profil d'emploi de l'intimé est le suivant :

Du	Au	Firme
Février 2005	Actuellement	Partenaires financiers Richardson Limitée
Décembre 2001	Janvier 2005	Marchés mondiaux CIBC inc.
Août 1998	Décembre 2001	Merrill Lynch Canada Inc.
Avril 1998	Août 1998	Capital Midland Walwyn Inc.
Août 1979	Avril 1998	RBC Dominion Valeurs Mobilières Ltd.
Novembre 1977	Août 1979	Molson Rousseau

21. Au moment des événements ayant donné lieu aux chefs reprochés, l'intimé faisait équipe avec « B », également représentant inscrit chez la firme;

22. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était un représentant inscrit ayant une vingtaine d'années d'expérience; il avait donc une séniorité en expérience dans l'industrie par rapport à son co-équipier « B »;
23. L'intimé, avec son co-équipier « B », ont été mis en contact avec le plaignant, lequel voulait ouvrir un compte étranger aux fins d'investissement;
24. L'intimé a agi en collaboration avec son co-équipier « B », et « A », également représentant inscrit chez la même firme, pour la mise en place de la structure étrangère par l'intermédiaire de « D »;
25. À la connaissance de l'intimé, c'est « A » qui possédait l'expertise au sein de la firme en ce qui a trait à l'ouverture de comptes avec le client « D »;
26. L'intimé et son co-équipier « B » ont introduit le plaignant à « A »;
27. À la connaissance de l'intimé, un compte canadien chez la firme a été ouvert par « A » au nom du client « D » concernant les investissements à être effectués par le plaignant; il s'agit du compte « E »;
28. Dans son entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM ayant eu lieu le 30 avril 2007 (l'entrevue), l'intimé a admis avoir été présent avec son co-équipier « B » lors de l'ouverture de ce compte par « A »;
29. De façon plus particulière, le compte « E » a été ouvert au nom du client « D », avec le numéro de référence 158;
30. L'intimé et son co-équipier « B » savaient que le réel bénéficiaire de ce compte était le plaignant et cet élément a été reconnu par l'intimé lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM;
31. En tout temps pertinent, l'intimé et son co-équipier « B » étaient les représentants désignés sur les états de compte canadien « E », relié au plaignant;
32. En tant que représentant désigné sur le compte et faisant partie de l'équipe « B »/Intimé, l'intimé pouvait faire des opérations au compte et il avait accès à toutes les informations relatives à ce compte;
33. À la connaissance de l'intimé, au cours des années 1998 et 1999, le plaignant a remis à « B » une somme d'argent en espèces, contre reçu, aux fins d'investissement;
34. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM ayant eu lieu le 30 avril 2007, l'intimé a reconnu avoir été présent lors d'une remise d'argent en espèces par le plaignant à son co-équipier « B », contre reçu, d'un montant égal ou supérieur à 25,000 \$;
35. De fait, au cours des années 1998 et 1999, les montants d'argent suivants ont été remis en espèces directement à « B », contre reçu, aux dates suivantes :
 - a) reçu signé par l'intimé en date du 30 juillet 1998 au montant de 23,750 \$;
 - b) reçu signé par l'intimé en date du 2 septembre 1998 au montant de 23,750 \$;
 - c) reçu signé par l'intimé en date du 29 juin 1999 au montant de 100,000 \$;
 - d) reçu signé par l'intimé en date du 13 août 1999 au montant de 47,500 \$;
36. « B » a ainsi reçu en espèces du plaignant la somme totale de 195,000 \$, la plupart du temps en présence de « A » et à au moins une reprise, en présence de l'intimé;

37. D'après l'admission de l'intimé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM eu égard à sa présence lors de la remise de sommes d'argent en espèces à « B » et compte tenu des montants pour lesquels des reçus ont été émis, il apparaît que l'intimé a été témoin de la remise d'une somme d'argent en espèces d'une valeur d'au égale à 23,750 \$;
38. Les faits révélés par l'enquête ont démontré que « A » a également signé des reçus concernant la réception de sommes d'argent en espèces de la part du plaignant, à la connaissance de « B », pour un montant total de 233,000 \$;
39. De cette somme de 233,000 \$, « A » et « B » ont signé respectivement deux reçus portant la même date du 29 juin 1999 et pour un montant de 100,000 \$;
40. À la lumière de l'ensemble des faits révélés par l'enquête, l'enquêteur de l'ACCOVAM en a conclu qu'il s'agissait de la même somme de 100,000 \$;
41. Le plaignant s'est donc fait émettre des reçus par « A » et par « B » pour une somme totale en espèces de 328,000\$;
42. L'intimé n'a jamais fait de déclaration à sa firme, à tout le moins quant à la remise de sommes d'argent en espèces, dont il a été témoin et qui a eu lieu en sa présence;
43. De fait, il appert des faits révélés par l'enquête de l'ACCOVAM que les remises de sommes d'argent en espèces ont ainsi été effectuées à l'insu de la firme et contrairement à la politique de la firme en cette matière et à la réglementation de l'époque;
44. De l'aveu même de l'intimé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM, l'intimé savait que ce n'était pas la bonne façon de procéder;
45. Concernant la réception d'argent liquide, il a d'ailleurs reconnu avoir vécu ce genre de situation plusieurs années passées, en 1980 et 1981, et la firme pour laquelle il travaillait à l'époque, l'avait rappelé à l'ordre et lui avait demandé de ne pas faire cela;
46. En outre, au moment des faits reprochés, l'intimé ne pouvait ignorer la politique interne de sa propre firme en la matière, de même que la réglementation de l'époque à ce sujet;
47. D'ailleurs, l'intimé a admis à l'enquêteur de l'ACCOVAM, que de recevoir de l'argent comptant n'était pas permis par la firme;
48. En conséquence, l'intimé savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient clairement énoncées au Bulletin d'interprétation C-55, daté du 4 mars 1993, publié par l'ACCOVAM;
49. Pourtant, et malgré ses quelques 20 ans d'expérience dans l'industrie, l'intimé n'a pas avisé la firme de ce qui se passait en rapport avec le plaignant et des remises d'argent en espèces;
50. Au surplus, l'intimé a déclaré à l'enquêteur de l'ACCOVAM, que l'argent liquide remis par le plaignant était déposé dans le tiroir d'un bureau chez la firme avant d'être remis à « A »; sur cet événement, l'intimé a

déclaré ce qui suit : « *L'argent était, est allé dans le tiroir puis le lendemain matin, je l'ai pris puis on l'a donné à « A », bonjour, merci!* »;

51. L'intimé n'a jamais divulgué ce fait à la firme et l'intimé a admis à l'enquêteur que le directeur de succursale n'était pas au courant;
52. L'intimé, pas plus que « B », n'a déclaré à la firme que les sommes d'argent en espèces avaient été reçues aux fins d'investissement;
53. De façon plus particulière, les faits contenus aux paragraphes suivants ont été mis en lumière par l'enquête concernant les ouvertures de comptes et les mouvements d'argent en rapport avec le plaignant;
54. Le plaignant a ouvert un compte étranger chez « D »;
55. Certaines des sommes susmentionnées reçues en espèces ont été déposées dans ce compte étranger du plaignant;
56. Par ailleurs, et tel que déjà mentionné, un compte canadien « E » a été ouvert chez la firme au nom du client « D » et portant le numéro de référence 158;
57. Ce compte canadien était sous le code conjoint des représentants « B »/Intimé;
58. L'argent déposé à l'étranger était redirigé dans le compte canadien « E »;
59. L'enquête de l'ACCOVAM a mis en lumière la séquence suivante des différents transferts d'argent :
 - a) le ou vers le 22 juillet 1998, le plaignant a remis une somme de 133,000 \$ en argent comptant à « A »;
 - b) le ou vers le 29 juillet 1998, un montant de 133,000 \$ a été reçu au compte étranger du plaignant;
 - c) le même jour, une somme de 131,500 \$ a été transférée au compte canadien « E » chez la firme;
 - d) le 29 juillet 1998, une somme de 131,500 \$ a été créditée à ce compte canadien;
 - e) le ou vers le 30 juillet 1998, le plaignant a remis une somme de 23,750 \$ en argent comptant à « B »;
 - f) à cette même date, une somme de 23,750 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme, laquelle somme provenait du compte canadien de « F » chez la firme;
 - g) le ou vers le 2 septembre 1998, le plaignant a remis une somme de 23,750 \$ en argent comptant à « A »;
 - h) le ou vers le 4 septembre 1998, une somme de 23,750 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme, laquelle somme provenait également du compte canadien de « F » chez la firme;
 - i) le ou vers le 29 juin 1999, le plaignant a remis une somme de 100,000\$ en argent comptant à « A » et à « B »;
 - j) le ou vers le 13 juillet 1999, avec effet au 9 juillet 1999, un montant de 100,000\$ a été reçu au compte étranger du plaignant chez « D »;
 - k) le ou vers le 14 juillet 1999, un montant de 100,000\$ est débité de ce compte étranger et est transféré au compte client « E » chez la firme;
 - l) le ou vers le 14 juillet 1999, une somme de 100,000 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme;
 - m) le ou vers le 13 août 1999, le plaignant a remis une somme de 47,500 \$ en argent comptant à « B »;
 - n) le ou vers le 26 août 1999, avec effet au 19 août 1999, un montant de 47,025 \$ a été reçu au compte étranger du plaignant chez « D »;
 - o) le ou vers le 26 août 1999, un montant équivalent a été transféré au compte canadien « E » chez la firme;

p) le ou vers le 26 août 1999, un montant de 47,025\$ a été crédité au compte canadien « E » chez la firme;

60. Comme représentant désigné sur les états du compte « E », et membre de l'équipe « B »/Intimé, et selon une entente de partage de commissions, l'intimé et « B » ont bénéficié sur une base 50-50, de 50% des commissions générées sur les opérations effectuées dans ce compte;
61. Plus particulièrement, des commissions d'un montant approximatif de l'ordre de 9,000 \$ ont résulté des opérations ainsi effectuées dans le compte canadien « E »;
62. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé s'est trouvé à permettre au plaignant d'investir des sommes d'argent en espèces en utilisant le compte d'un tiers, soit le compte canadien « E » ouvert au nom de « D », alors qu'il savait que le bénéficiaire réel de ce compte était le plaignant;
63. Par ses agissements, son manque de questionnement ou son inaction, et notamment du fait que l'intimé était désigné représentant pour le compte « E », celui-ci a permis au plaignant d'investir des montants d'argent remis en espèces sous le couvert du compte d'un tiers, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice d'un stratagème d'évasion fiscale;
64. Le 15 avril 2008, le personnel de l'ACCOVAM a transmis une déclaration au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
65. Une entente de règlement a également été conclue avec « B » par le personnel de l'OCRCVM concernant les événements relatés dans la présente entente;

IV. CONTRAVENTIONS

66. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlement ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 1. **Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, et qu'il faisait équipe avec le représentant inscrit « B », l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, lorsqu'il a eu connaissance que « C » avait effectué une remise de sommes d'argent en espèces, contre reçu, d'un montant égal ou supérieur à 23,750\$, à l'insu de la firme, aux fins d'investissement, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient énoncées au Bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'Association.**
 2. **Pendant la période de juillet 1998 à septembre 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, et qu'il faisait équipe avec le représentant « B », l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en permettant à « C » d'investir des sommes d'argent remises en espèces, par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de « D » et portant le numéro de référence 158, alors qu'il savait que le bénéficiaire réel de ce compte était « C » et**

qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évasion fiscale.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

67. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende totale de 25,000 \$ répartie comme suit :
 - i) 15,000 \$ sur le chef no. 1;
 - ii) 10,000 \$ sur le chef no. 2;
 - b) Une période de supervision stricte de six (6) mois, avec rapports de supervision transmis par la firme sur une base mensuelle;
 - c) Paiement des commissions générées sur les opérations effectuées, pour une somme de 2,250 \$;
 - d) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
68. L'intimé convient de payer une portion des frais d'enquête de l'OCRCVM, soit 10,000 \$;
69. Par entente conclue entre les parties, jointe en annexe 1 aux présentes, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles et payables en totalité dans les trente (30) jours de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
70. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, (Québec), le 3 décembre 2008.

« Témoin »
Témoin

« André Niding »
André Niding
Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 4 décembre 2008.

« Linda Vachet »
Témoign

« Diane Bouchard »
Diane Bouchard
Avocate de la mise en application

ACCEPTÉE par la formation d'instruction à Montréal, (Québec), le 12 février 2009.

« Alain Arsenault »
Président de la formation

« Danielle Le May »
Membre de la formation

« Gilles Archambault »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009